

PERS. 73	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 324	
13 mars 1947	

Objet : Congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales.

Nous vous prions de vouloir bien prendre note des modalités d'application de l'article 21 du Statut National, précisées ci-après :

Les agents appelés à une fonction politique ou syndicale et qui sont mis en congé sans solde, conformément aux prescriptions du Statut National, verseront à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE une contribution égale aux retenues qui sont effectuées sur les salaires des agents en service (pensions, Sécurité Sociale, etc.). Les salaires à prendre en considération pour le calcul des versements que les intéressés auront à effectuer seront ceux correspondant à l'échelle et l'échelon auxquels ils auraient droit s'ils étaient restés en service. Ceci étant, ils bénéficieront de tous les avantages, autres que ceux concernant les salaires et les congés, prévus au Statut, pour le personnel en service (prestations maladie ou accidents du travail, allocations familiales, sursalaire familial, etc.).

Le montant des versements auxquels l'agent en congé sans solde pour fonction politique ou syndicale sera astreint, lui sera notifié par le Service ou l'Exploitation dont il relève.

Ce service ou cette Exploitation établira, chaque mois, le montant des versements que l'intéressé doit effectuer à la caisse ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE. Un double de cet état sera remis à la comptabilité et à la caisse dudit Service ou Exploitation.

Les agents en congé sans solde pour fonction syndicale ou politique devront s'engager à signaler à l'organisme qui les prend en charge leur situation spéciale à l'égard de la Sécurité Sociale, afin qu'il n'y ait pas cumul de prestations.